

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Retiré

AMENDEMENT

N° II-CF235

présenté par
M. Giraud et M. Jérôme Lambert

ARTICLE 59**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 11° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre éligibles à la première fraction de la Dotation de Solidarité Rurale (fraction "bourgs-centres" de la DSR) à laquelle sont éligibles les chefs-lieux de canton, les communes dont la population représente au moins 5 % de la population cantonale - au lieu des 15 % de population cantonale actuellement en vigueur.

En effet, suite au redécoupage et aux fusions de cantons dans le cadre de la réforme territoriale, ce seuil de 15 % de population cantonale pour être éligible à la première fraction de la DSR se révèle problématique du fait de l'augmentation de la population des nouveaux cantons. Bien souvent, les cantons ruraux ont été multipliés par des coefficients supérieurs à 3 en terme de population, dans le cadre de la réforme. Aussi, de nombreux "bourgs-centres" historiques vont perdre leur DSR si la proportion de 15 % de population cantonale était maintenue pour l'éligibilité à la première fraction.

Ainsi, il est proposé d'abaisser ce seuil à 5 %, afin de maintenir l'éligibilité de ces "bourgs-centres" à la première fraction de DSR.